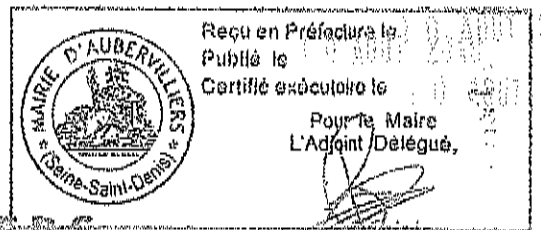


2 rue de la Commune de Paris
93308 Aubervilliers Cedex

Service des Affaires Juridiques
et du Domaine

Tél. 01 48 39 52 00
Fax 01 48 39 50 77
Mail : dajdag@mairie-aubervilliers.fr



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EVACUATION D'UN CIRQUE [REDACTED] IMPLANTE ILLEGALEMENT SUR UN TERRAIN SITUÉ RUE SAINT-DENIS

La Maire,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative en vue d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis (93) ;

Vu la plainte déposée aux termes du PV n°00996/2018/008767 par la société d'économie mixte PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT le 7 août 2018 contre [REDACTED] indiquée comme étant la personne responsable du cirque implanté illégalement sur un terrain privé appartenant à la plaignante ;

Vu les tentatives de médiation de la Police Municipale restées infructueuses le jour même ;

Vu les constatations effectuées le 7 août 2018 par la Police Nationale, de l'entrée et de l'installation illicites par effraction, du cirque sous la responsabilité de [REDACTED] de la présence de son compagnon et de leurs trois enfants, de sept véhicules lourds, de deux véhicules d'habitation et de trois véhicules légers, de la présence d'animaux à savoir trois chevaux, deux chameaux, un dromadaire, trois lamas, trois poneys, une chèvre et un zébu sur un terrain appartenant à la société plaignante susmentionnée et situé rue Saint-Denis, sur les parcelles cadastrées OD 194-196-198-199-68;

Vu le rapport de constatation n°2018080002 établi par la Police Municipale d'Aubervilliers, aux termes duquel il est établi que :

- La clôture a été endommagée et scellée à l'aide de cordage alors même que lors de la précédente patrouille des agents, le terrain était inoccupé et sécurisé à l'aide d'un cadenas à code et de plots en béton pour empêcher l'entrée sur celui-ci ;
- Le cadenas a été remplacé par un anti vol normalement utilisé pour les vélos ;
- Comme la Police Nationale en faisait état, différents types de véhicules dont des poids lourds sont présents sur le terrain ;
- Un monte marche est installé ainsi qu'un panneau précisant la future entrée du public ;
- Des animaux sont présents à l'avant du terrain de sorte qu'ils sont en contact direct avec la limite de la voie publique et du passage du public,

Considérant que les occupants illicites du terrain n'ont pas effectué de demande à la Commune d'AUBERVILLIERS afin que cette dernière leur octroie une autorisation de stationnement et un terrain adapté ;

Considérant que les occupants sans droits ni titres ont délibérément installé leurs biens sur une propriété qui n'était pas la leur et dont ils n'avaient pas reçu autorisation des propriétaires, qu'ils ont pénétré sur le terrain de manière forcée en détruisant les moyens de sécurité prévus pour empêcher toute intrusion ;

Considérant que le terrain précité faisant l'objet de l'occupation illégale visée au rapport et à la plainte susvisés est en presque totalité non stabilisé et qu'il n'est pas viabilisé, qu'il est majoritairement constitué de terre meuble et de boue, que cet état de fait entraîne une absence de stabilité du sol et des installations qui s'y trouvent posées ou amarres, que le passage du public entre la voie publique et l'entrée-même du chapiteau n'est ni jalonné ni éclairé ni protégé de sorte que toute personne l'empruntant est exposé aux excréments des animaux fréquentant le site ;

Considérant que le site n'est pas fermé par une sécurité adaptée, un cadenas de vélo n'étant pas prévu pour des enclos comportant des animaux exotiques non urbains ;

Considérant que la clôture est endommagée et scellée uniquement à l'aide d'un cordage ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances engendre un fort risque d'intrusion de mineurs au sein du site pouvant entraîner des morsures ainsi qu'un risque de fuite et de divagation des animaux ;

Considérant les risques directs pour l'hygiène, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique que l'ensemble de ces circonstances engendre ;

Considérant que ce site, dans l'état où il a été mis par les occupants illicites est situé à proximité immédiate des voies de circulations ouvertes au public, ce qui entraîne un risque réel et sérieux pour les usagers de la route et les animaux ;

Considérant l'urgence impérieuse à faire cesser immédiatement cette situation ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre dans l'intérêt général de la population les mesures de police administrative propres à y mettre un terme ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les occupants sans droits ni titres du terrain situé à AUBERVILLIERS, rue SAINT-DENIS sur les parcelles cadastrées OD 194-196-198-199-68 sont mis en demeure sous quarante-huit heures, d'évacuer ce terrain et d'en retirer tout élément, véhicule, animaux, matériels, structures ou installations qu'ils y auraient apporté, de cesser l'exploitation du cirque et de clore le site ;

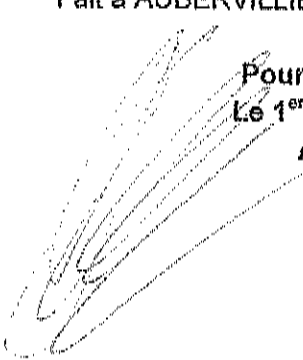
ARTICLE 2 : Le non-respect de la présente mise en demeure en tout ou partie, dans le temps imparti entraînera le cas échéant son exécution avec le concours de la force publique, aux frais et risques de l'exploitant ou du responsable du cirque ou de ses occupants et préposés ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'AUBERVILLIERS, transmis au représentant de l'Etat dans le Département et affiché sur le terrain précité ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, le Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93100, MONTREUIL). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à AUBERVILLIERS le 9 août 2018



Pour la Maire absente,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Anthony DAGUET